

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

14 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. 330 (2002-2003) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 29^{quater}, 3°, du décret, introduit par l'article 12 du projet,

Les termes « que celle à laquelle il appartenait précédemment » sont insérés entre les termes « une fonction de recrutement de la même catégorie » et les termes « à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion ».

Justification

Cet amendement vise à clarifier la portée de cette nouvelle priorité accordée au titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion qui souhaite retrouver une fonction de recrutement dans un autre pouvoir organisateur que le sien.

On limite la priorité à la catégorie à laquelle appartenait le membre du personnel avant d'être engagé à titre définitif dans la fonction de sélection ou de promotion (un ancien enseignant bénéficiera d'une priorité pour l'attribution d'une fonction d'enseignant, un ancien éducateur pour une fonction d'éducateur).

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 2

A l'article 29^{quater}, 14°, du décret, introduit par l'article 12 du projet,

Les termes « de la même catégorie » sont insérés après les termes « ou dans toute autre fonction ».

Justification

Cet amendement répare un oubli. Si ces termes n'étaient pas insérés, un membre du personnel n'ayant jamais presté dans une fonction d'une autre catégorie pour laquelle il dispose d'un titre requis, bénéficierait d'une priorité dans cette fonction. Ainsi, à titre d'exemple, un surveillant-éducateur AEES romanes qui n'a jamais donné cours, deviendrait prioritaire pour des cours de français.

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 3

A l'article 34^{bis}, § 8, introduit par l'article 17 du projet,

L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les trois jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les cinq jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours. »

Justification

Cet amendement permet d'envisager le cas du membre du personnel qui n'a pas pu être joint par le pouvoir organisateur ni via un contact direct, ni via téléphone.

Il apporte également un délai-limite à ce membre du personnel pour répondre au pouvoir organisateur. Il faut en effet veiller à ne pas perturber outre-mesure les opérations préalables à la rentrée des classes.

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 4

A l'article 34^{ter}, § 3, introduit par l'article 18 du projet,

L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours. »

Justification

Cet amendement permet d'envisager le cas du membre du personnel qui n'a pas pu être joint par le pouvoir organisateur ni via un contact direct, ni via téléphone.

Il apporte également un délai-limite à ce membre du personnel pour répondre au pouvoir

organisateur. Il faut en effet veiller à ne pas perturber outre-mesure les opérations préalables à la rentrée des classes.

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 5

L'article 50 du projet est remplacé par la disposition suivante :

Art. 50. — A l'article 80 du même décret, les termes « groupements les plus représentatifs » sont remplacés par les termes « organes de représentation et de coordination. »

Justification

Initialement, l'article 50 du projet intégrait un deuxième paragraphe à l'article 80 du décret afin de préciser la définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au regard de la définition de ceux-ci contenue à l'article 74, § 1^{er}, du décret missions.

La technique d'un second paragraphe permettait d'introduire cette définition en tenant compte de son champ d'application, plus étroit que celui du statut de 1993. En effet, le décret missions ne s'applique ni à la promotion sociale, ni à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Mais une nouvelle définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs fait l'objet d'un projet de décret qui introduirait celle-ci dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, qui elle, a un spectre plus large, qui inclut la promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La nouvelle rédaction de l'article 50 permet donc l'actualisation de la définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs tout en maintenant la structure actuelle de l'article originel.

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 6

L'article 55 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 55. — L'article 91 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 91. — § 1^{er}. Après consultation des organes de représentation et de coordination des

pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail, le Gouvernement institue :

1° pour l'enseignement libre confessionnel :

A. une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement ;

B. d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

2° pour l'enseignement libre non confessionnel :

A. une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement ;

B. d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire fait connaître la dénomination, la compétence et la composition de la commission paritaire.

§ 2. Les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qu'ils représentent à la commission paritaire centrale de leur caractère.

Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un de ces organes font connaître au président de la commission paritaire concernée qu'ils souhaitent en relever.

A défaut, le Gouvernement, après consultation de chacune des commissions paritaires, décide de quelle commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève. »

Justification

A partir du 1^{er} janvier 2004, une nouvelle définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sera introduite à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Vu le champ d'application de cette loi, la définition de ces organes s'appliquera dorénavant également à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Le présent amendement prend en compte cette nouvelle définition.

L'entrée en vigueur de l'article 55 du projet est fixée au 1^{er} janvier 2004.

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 7

L'article 90 du projet est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 90. — L'article 91 du décret du 1^{er} février 1993 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 91. — § 1^{er}. Après consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail, le Gouvernement institue:

1^o pour l'enseignement libre confessionnel:

A. une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

B. d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

2^o pour l'enseignement libre non confessionnel:

A. une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les niveaux de l'enseignement;

B. d'autres commissions paritaires dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire fait connaître la dénomination, la compétence et la composition de la commission paritaire.

§ 2. Les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qu'ils représentent à la commission paritaire centrale de leur caractère.

Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un de ces organes font connaître au président de la commission paritaire concernée qu'ils souhaitent en relever.

A défaut, le Gouvernement, après consultation de chacune des commissions paritaires, décide de quelle commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève.

§ 3. Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités, aux paragraphes précédents sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'ensei-

gnement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. »

Justification

La définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sera modifiée au 1^{er} janvier 2004.

Jusqu'au 31 décembre 2003, en ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial, la notion d'organes de représentation et de coordination est celle visée à l'article 74, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre.

Cet article 90 du projet sortira ses effets du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 8

Il est inséré un article 91 rédigé comme suit:

« Art. 91. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception des articles 50 et 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et de l'article 90 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2003. »

Justification

La numérotation de l'article traitant de l'entrée en vigueur du décret a été adaptée à l'insertion d'une nouvelle disposition transitoire.

Cet article postpose l'entrée en vigueur des deux dispositions du statut faisant référence à la nouvelle définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Elle limite également dans le temps la validité de l'article 90 qui fait référence à la définition des organes de représentation et de coordination de l'article 74 du décret missions et donc sera obsolète lorsque cette définition sera remplacée par celle de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

A. BAILLY.
M. NEVEN.
M. VLAMINCK-MOREAU.

Amendement n° 9

Ajouter un article 48*bis* ainsi formulé:

« Art. 48*bis*. — A l'article 74, § 1^{er}, 1^{er}, 2^e, 3^e alinéa, ajouter après les termes « par défaut d'emploi et à la réaffectation » les termes « ou à l'article 14, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

Justification

Prendre en compte toutes les situations où un membre du personnel est en fonction dans un autre établissement que celui dans lequel il a été engagé à titre définitif.

Ph. CHARLIER.

Amendement n° 10

A l'article 29*quater*, 6^o, 7^o, 11^o, 12^o et 14^o, introduit par l'article 12 du projet de décret:

Ajouter le terme « initiale » entre les termes « pour une période » et « ininterrompue ».

Justification

Parallélisme avec le décret de l'enseignement officiel subventionné article 24, § 5.

Ph. CHARLIER.